

TLR : Règlement sur l'étiquetage des pneumatiques (Règlement (UE) 2020/740), expliqué

Le règlement sur l'étiquetage des pneumatiques impose à tout pneumatique C1, C2 et C3 mis sur le marché de l'UE l'étiquette européenne (efficacité en carburant, adhérence sur sol mouillé, bruit de roulement), enregistrée dans EPREL et affichée à la vente et en publicité, et lie fournisseurs, distributeurs et fournisseurs de véhicules. Applicable depuis le 1er mai 2021, il n'a jamais été modifié.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (UE) 2020/740	Type d'acte	Regulation
En vigueur	25 juin 2020	Applicable à partir du	1 mai 2021
Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent le règlement : l'art. 12, par. 1 rend le règlement (UE) 2019/1020 applicable aux pneumatiques couverts, l'art. 11, par. 4 oblige les États membres à faire réaliser par leurs autorités des inspections systématiques et ponctuelles des points de vente, et l'art. 12, par. 3 impose que les stratégies nationales de surveillance du marché établies au titre de l'art. 13 du règlement (UE) 2019/1020 comportent des actions visant à faire appliquer l'étiquetage des pneumatiques ; la Commission soutient la coopération via le groupe de coopération administrative pour l'étiquetage des pneumatiques, et les autorités peuvent récupérer auprès d'un fournisseur non conforme le coût du contrôle documentaire et des essais physiques du produit en vertu de l'art. 12, par. 4.	CELEX	32020R0740

Dates clés

1 juillet 2012	Les art. 4 et 5 du règlement (CE) n° 1222/2009, obligations du fournisseur et du distributeur au titre de la première étiquette européenne des pneumatiques, ne s'appliquent pas aux pneumatiques produits avant cette date	Art. 15
1 novembre 2012	Le règlement (CE) n° 1222/2009 s'applique ; c'est l'acte que le règlement (UE) 2020/740 remplace	Art. 16
25 mai 2020	Le règlement (UE) 2020/740 est adopté par le Parlement européen et le Conseil sur les bases juridiques de l'art. 114 et de l'art. 194, par. 2 TFUE	titre, visas et bloc de signature après l'art. 18
25 juin 2020	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 177 du 5 juin 2020 ; les fournisseurs peuvent dès cette date enregistrer volontairement dans la base de données produits les pneumatiques déjà mis sur le marché	Art. 5, par. 3, Art. 18 et référence JO
27 juillet 2020	Premier rectificatif publié au JO L 241 ; EUR-Lex le mentionne comme corrigeant les versions linguistiques allemande, anglaise et italienne, et le texte consolidé le répertorie comme C1	liste des rectificatifs dans l'en-tête
30 avril 2021	Rectificatif publié au JO L 147 corrigeant le bloc de titre de l'acte, qui porte désormais la mention « Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE » ; il est intégré au texte consolidé comme C2	marques C2 dans le bloc de titre
1 mai 2021	Le règlement (UE) 2020/740 s'applique et le règlement (CE) n° 1222/2009 est abrogé ; à partir de cette date les fournisseurs doivent enregistrer les informations de l'annexe VII dans la base de données produits avant de mettre sur le marché un pneumatique produit après cette date, et les États membres devaient notifier à la Commission leurs règles de sanctions et de contrôle	Art. 5, par. 1, Art. 11, par. 5, Art. 17 et Art. 18
28 octobre 2021	Rectificatif publié au JO L 382 corrigeant les spécifications de format de l'annexe II relatives à l'étiquette, notamment les corps des polices Verdana et Calibri, les contours des flèches et les dimensions des pictogrammes ; il est intégré au texte consolidé comme C3	marques C3 au point 2.2 de l'annexe II
30 novembre 2021	Échéance pour que les fournisseurs enregistrent dans la base de données produits les informations de l'annexe VII des pneumatiques produits entre le 25 juin 2020 et le 30 avril 2021	Art. 5, par. 2
26 juin 2022	Échéance à laquelle la Commission devait adopter des actes délégués introduisant des exigences d'information pour les pneumatiques rechapés dans les annexes, sous réserve de l'existence d'une méthode d'essai appropriée ; aucun acte délégué de	Art. 2, par. 1 et Art. 13, par. 2

ce type n'a été adopté, de sorte que les pneumatiques rechapés ne sont soumis à aucune exigence d'étiquetage à ce jour

6 juillet 2022	Le règlement (CE) n° 661/2009, cité à l'art. 3, point 1 pour les classes de pneumatiques C1, C2 et C3 et à l'annexe I, partie C pour les valeurs limites de bruit de roulement, est abrogé par le règlement (UE) 2019/2144 à compter de sa date d'application ; les références à ce règlement s'entendent comme faites à ce nouveau règlement	Art. 18, par. 1 et 2 et Art. 19
17 février 2024	Le règlement (UE) 2022/2065, le règlement sur les services numériques, s'applique et supprime les art. 12 à 15 de la directive 2000/31/CE ; la référence de l'art. 8 à un prestataire de services au titre de l'art. 14 de cette directive se lit comme faite à l'art. 6 du règlement sur les services numériques	Art. 89 et Art. 93, par. 2
1 juin 2025	Échéance pour que la Commission évalue le règlement et fasse rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, y compris sur les coûts et avantages d'une vérification obligatoire par tiers indépendant des informations de l'étiquette	Art. 15
25 juin 2025	Fin de la première période de cinq ans des pouvoirs délégués de la Commission au titre de l'art. 13, tacitement reconduite pour une période identique sauf opposition du Parlement européen ou du Conseil	Art. 14, par. 2
1 juillet 2025	Entrée en vigueur de l'arrêté danois n° 787 du 18 juin 2025 : les pouvoirs du ministre des transports en matière de surveillance du marché et d'exigences d'étiquetage pour les produits liés à la circulation routière, prévus à la section 8 c de la loi sur les produits, sont exercés par Færdselsstyrelsen, qui assure aussi les missions d'homologation et de contrôle des véhicules	§ 5, § 11 et § 21
8 janvier 2026	La loi sur les produits danoise est consolidée sous la forme LBK nr. 22 du 8 janvier 2026, qui répertorie le règlement (UE) 2020/740 comme domaine de produits n° 33 et le règlement (CE) n° 1222/2009 comme n° 32, tous deux produits liés à la circulation routière ; Sikkerhedsstyrelsen est depuis janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen, autorité de contrôle au titre de la section 9	§ 2, stk. 1, nr. 32 et 33, § 4, nr. 5 et 6, et § 9
24 juin 2026	La Commission adopte le COM(2026) 565 final, une proposition modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et le règlement (UE) 2020/740 en matière de simplification et d'options numériques, avec les rapports de mise en œuvre prévus à l'art. 19 du	exposé des motifs, sections 1 et 3, et Art. 2

règlement sur l'étiquetage énergétique et à l'art. 15
du présent règlement ; la proposition n'est pas du
droit en vigueur et ne change rien tant qu'elle n'est
pas adoptée

Obligations par rôle

Fournisseur : fabricant établi dans l'Union

- Tester et classer chaque type de pneumatique selon les méthodes de l'annexe I : le coefficient de résistance au roulement en N/kN au titre de l'annexe 6 du règlement CEE-ONU n° 117, aligné selon la procédure d'alignement en laboratoire de l'annexe V, classé de A à E sur l'échelle propre à chaque classe ; l'indice d'adhérence sur sol mouillé G au titre de l'annexe 5 du règlement CEE-ONU n° 117, calculé comme l'indice mesuré G(T) moins 0,03 et classé de A à E ; la valeur de bruit de roulement externe N en dB(A) au titre de l'annexe 3 du règlement CEE-ONU n° 117, déclarée en décibels arrondis à l'entier le plus proche et classée A lorsque N est inférieur ou égal à la valeur limite LV moins 3, B lorsque N est supérieur à LV moins 3 et inférieur ou égal à LV, et C lorsque N est supérieur à LV ; l'adhérence sur neige au titre de l'annexe 7 du règlement CEE-ONU n° 117 ; et l'adhérence sur glace selon des méthodes fiables, précises et reproductibles reflétant l'état de l'art. Lorsqu'un type de pneumatique relève de plusieurs classes, utiliser l'échelle de classement de la classe la plus élevée.

Art. 9 et annexe I, parties A à E, annexe II, points 1.2 à 1.5 et 2.2, et annexe V

- Accompanyer gratuitement chaque pneumatique C1, C2 et C3 mis sur le marché soit d'une étiquette autocollante individuelle conforme à l'annexe II et d'une fiche d'information produit, soit d'une étiquette imprimée et d'une fiche d'information produit par lot d'un ou plusieurs pneumatiques identiques. L'étiquette porte le QR code, votre nom commercial ou votre marque, l'identifiant du type de pneumatique, la désignation de dimension, l'indice de capacité de charge et le symbole de catégorie de vitesse au titre du règlement CEE-ONU n° 30 ou n° 54, la classe de pneumatique C1, C2 ou C3, les pictogrammes d'efficacité en carburant et d'adhérence sur sol mouillé, leurs échelles et classes dans la partie supérieure, et dans la partie inférieure le pictogramme, la valeur et la classe de bruit de roulement, les pictogrammes d'adhérence sur neige et sur glace lorsque le pneumatique y satisfait, et le numéro de série 2020/740 ; la dimension minimale est de 75 mm de large et 110 mm de haut sur un fond blanc à 100 %, en Verdana et Calibri, avec les codes couleur de l'annexe II.

Art. 4, par. 1 et annexe II, points 1 et 2

- Enregistrer les informations de l'annexe VII dans la base de données produits avant de mettre sur le marché un pneumatique produit après le 1er mai 2021 : dans la partie publique votre nom commercial ou votre marque, votre adresse, vos coordonnées et votre identification légale, l'identifiant du type de pneumatique, l'étiquette au format électronique, les classes et autres paramètres de l'étiquette et les paramètres de la fiche d'information produit ; dans la partie conformité les identifiants de tous les types de pneumatiques équivalents déjà mis sur le marché, une description générale avec dimensions, indice de charge et indice de vitesse, les protocoles d'essai, de classement et de mesure des paramètres de l'annexe I, toute précaution spécifique d'assemblage, d'installation, d'entretien ou d'essai, les paramètres techniques mesurés et les calculs effectués avec ceux-ci. Considérer comme un nouveau type de pneumatique tout pneumatique dont les caractéristiques pertinentes pour l'étiquette ou la fiche changent, enregistrer dans la base de données la date à laquelle vous cessez de mettre un type de pneumatique sur le marché, et conserver les informations de la partie conformité pendant cinq ans après la mise sur le marché de la dernière unité. Art. 5, par. 1, 6 et 7, et annexe VII
- Enregistrer les informations de l'annexe VII dans la base de données produits avant de mettre sur le marché un pneumatique produit après le 1er mai 2021 : la partie publique (votre identification, l'identifiant du type de pneumatique, l'étiquette électronique, les classes et les paramètres de la fiche) et la partie conformité (types équivalents, description, protocoles d'essai, paramètres mesurés et calculs). Art. 5, par. 1 et annexe VII
- Considérer comme un nouveau type de pneumatique dans la base de données tout pneumatique dont les caractéristiques pertinentes pour l'étiquette ou la fiche changent, et enregistrer dans la base de

données la date à laquelle vous cessez de mettre un type de pneumatique sur le marché. Art. 5, par. 6

- Conserver les informations de la partie conformité pendant cinq ans après la mise sur le marché de la dernière unité du type de pneumatique. Art. 5, par. 7
- Soumettre à une autorité nationale pertinente, notion que l'art. 4, par. 5 définit par renvoi à l'« autorité nationale » de l'art. 3, point 37 du règlement (UE) 2018/858, avant de mettre le type de pneumatique sur le marché, les valeurs utilisées pour déterminer les classes, toute information de performance complémentaire déclarée sur l'étiquette et l'étiquette elle-même, afin que l'autorité puisse en vérifier l'exactitude ; tenir une version électronique de la documentation technique disponible pour inspection dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la demande d'une autorité de surveillance du marché jusqu'à l'enregistrement en base de données, et fournir aux autorités d'homologation ou de surveillance du marché toute information complémentaire qu'elles demandent.

Art. 4, par. 5, Art. 5, par. 4 et 5, et Art. 11, par. 3

- Avant de mettre le type de pneumatique sur le marché, soumettre à une autorité nationale pertinente les valeurs utilisées pour déterminer les classes, toute information de performance complémentaire déclarée sur l'étiquette et l'étiquette elle-même, afin que l'autorité puisse en vérifier l'exactitude.

Art. 4, par. 5

- Jusqu'à l'enregistrement en base de données, tenir une version électronique de la documentation technique disponible pour inspection dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la demande d'une autorité de surveillance du marché. Art. 5, par. 4
- Fournir aux autorités d'homologation ou de surveillance du marché toute information complémentaire qu'elles demandent. Art. 5, par. 5 et Art. 11, par. 3
- Afficher l'étiquette dans vos propres opérations de vente et de commercialisation : dans la vente à distance, montrer l'étiquette à proximité de l'indication du prix, dans une taille proportionnée à la spécification de l'annexe II, et rendre la fiche d'information produit accessible, y compris sous forme imprimée sur demande ; montrer l'étiquette dans toute publicité visuelle pour un type de pneumatique déterminé et à proximité du prix lorsque la publicité indique un prix, un affichage imbriqué étant autorisé en ligne ; et afficher l'étiquette et les informations de l'annexe IV dans tout matériel promotionnel technique pour un type de pneumatique déterminé, en indiquant la fourchette du type le moins performant au plus performant lorsqu'une gamme de pneumatiques est classée différemment selon la dimension. Art. 4, par. 2, 3 et 4, et annexe IV, points 1 et 2
- Publier sur votre site internet un lien vers la page de la Commission dédiée au présent règlement, une explication des pictogrammes de l'étiquette et la déclaration selon laquelle les économies de carburant réelles et la sécurité routière dépendent fortement du comportement du conducteur, que l'éco-conduite peut réduire significativement la consommation de carburant, que la pression des pneumatiques doit être vérifiée régulièrement pour optimiser l'efficacité en carburant et l'adhérence sur sol mouillé, et que les distances d'arrêt doivent toujours être respectées ; le cas échéant, publier également la déclaration selon laquelle les pneumatiques à adhérence sur glace sont conçus pour la glace et la neige tassée et peuvent avoir des performances sous-optimales, notamment en matière d'adhérence sur sol mouillé, de tenue de route et d'usure, dans des conditions moins sévères. annexe IV, points 3 et 4
- Veiller à l'exactitude de chaque étiquette et fiche d'information produit que vous fournissez, et ne fournir ni afficher aucune autre étiquette, marque, symbole ou inscription non conforme au règlement et susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion chez les utilisateurs finaux sur les paramètres de l'annexe I, ni aucune étiquette imitant l'étiquette officielle des pneumatiques. Coopérer avec les autorités de surveillance du marché et prendre immédiatement des mesures pour remédier à toute non-conformité dont vous êtes responsable, de votre propre initiative ou sur demande. Art. 4(6), (8), (9) and (10)

- Veiller à l'exactitude de chaque étiquette et fiche d'information produit que vous fournissez, et ne fournir ni afficher aucune autre étiquette, marque, symbole ou inscription non conforme au règlement et susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion chez les utilisateurs finaux sur les paramètres de l'annexe I, ni aucune étiquette imitant l'étiquette officielle des pneumatiques. Art. 4, par. 6, 9 et 10
- Coopérer avec les autorités de surveillance du marché et prendre immédiatement des mesures pour remédier à toute non-conformité dont vous êtes responsable, de votre propre initiative ou sur demande.

Art. 4, par. 8

Fournisseur : importateur

- En tant qu'importateur mettant des pneumatiques d'un pays tiers sur le marché de l'Union, vous êtes un fournisseur, de sorte que les art. 4 et 5 s'appliquent à vous intégralement : l'étiquette et la fiche d'information produit avec chaque pneumatique ou lot, l'enregistrement en base de données avant la mise sur le marché, la soumission des valeurs et de l'étiquette à l'autorité nationale pertinente, l'exactitude, les obligations de vente à distance, de publicité et de matériel promotionnel, et les déclarations sur le site internet. Il n'existe pas de régime allégé pour l'importateur ni de rôle limité à la vérification dans ce règlement. Art. 3, points 13 et 15, Art. 4 et Art. 5
- Obtenir du fabricant, avant de mettre le type de pneumatique sur le marché, les résultats d'essai et de classement de l'annexe I, l'alignement en laboratoire de l'annexe V pour la résistance au roulement et les données de conformité de l'annexe VII, puisque vous devez être en mesure d'enregistrer les protocoles, paramètres techniques mesurés et calculs dans la partie conformité de la base de données et de mettre la documentation technique à disposition d'une autorité de surveillance du marché dans un délai de 10 jours ouvrables jusqu'à ce que vous l'ayez fait. Art. 5, par. 1 et 4, annexe V et annexe VII, point 2
- Vérifier les pneumatiques au regard de l'art. 2 avant l'importation : les huit exclusions de l'art. 2, par. 2 signifient qu'aucune obligation ne s'applique, les pneumatiques rechapés n'en portent aucune tant que la Commission n'a pas adopté les actes délégués, et les pneumatiques d'occasion ne sont couverts que lorsqu'ils sont importés d'un pays tiers, ce qui fait d'un pneumatique d'occasion importé un produit pleinement étiqueté alors que le même pneumatique échangé au sein de l'Union ne l'est pas.

Art. 2, par. 1 et Art. 2, par. 2, point h)

- Tenir l'enregistrement en base de données à jour : enregistrer un type de pneumatique modifié comme un nouveau type, indiquer dans la base de données la date à laquelle vous cessez de mettre un type de pneumatique sur le marché, conserver les informations de la partie conformité pendant cinq ans après la mise sur le marché de la dernière unité, et enregistrer tout pneumatique produit entre le 25 juin 2020 et le 30 avril 2021 que vous continuez à mettre sur le marché, qui devait être enregistré au plus tard le 30 novembre 2021. Art. 5(2), (6) and (7)
- Tenir l'enregistrement en base de données à jour : enregistrer un type de pneumatique modifié comme un nouveau type, indiquer dans la base de données la date à laquelle vous cessez de mettre un type de pneumatique sur le marché, et enregistrer tout pneumatique produit entre le 25 juin 2020 et le 30 avril 2021 que vous continuez à mettre sur le marché. Art. 5, par. 2 et 6
- Conserver les informations de la partie conformité pendant cinq ans après la mise sur le marché de la dernière unité du type de pneumatique. Art. 5, par. 7
- Coopérer avec les autorités de surveillance du marché et prendre immédiatement des mesures pour remédier à la non-conformité dont vous êtes responsable ; être prêt pour la vérification de l'annexe VI, où un premier pneumatique ou jeu de pneumatiques est testé et trois pneumatiques ou jeux supplémentaires sont testés si le premier échoue, et vous attendre à supporter le coût du contrôle documentaire et des essais physiques du produit si vous êtes déclaré non conforme.

Art. 4, par. 8, Art. 10, Art. 12, par. 4 et annexe VI

Fournisseur : mandataire d'un fabricant non établi dans l'UE

- Agir en vertu d'un mandat écrit du fabricant couvrant des tâches déterminées liées aux obligations du fabricant au titre du règlement ; lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union et que vous mettez les pneumatiques sur le marché de l'Union, vous êtes le fournisseur et portez les obligations des art. 4 et 5 pour ces pneumatiques. Art. 3, points 14 et 15
- Agir en vertu d'un mandat écrit du fabricant couvrant des tâches déterminées liées aux obligations du fabricant au titre du règlement. Art. 3, point 14
- Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union et que vous mettez les pneumatiques sur le marché de l'Union, vous êtes le fournisseur et portez les obligations des art. 4 et 5 pour ces pneumatiques.
Art. 3, point 15
- Enregistrer les types de pneumatiques dans la base de données produits sous votre propre identification de fournisseur, avec le nom commercial ou la marque, l'adresse, les coordonnées et l'identification légale dans la partie publique, et tenir la partie conformité complète avec les protocoles d'essai, les paramètres mesurés et les calculs. Art. 5, par. 1 et annexe VII
- Soumettre les valeurs utilisées pour déterminer les classes, toute information de performance déclarée complémentaire et l'étiquette à l'autorité nationale pertinente avant que les types de pneumatiques ne soient mis sur le marché, et répondre aux demandes d'information complémentaire des autorités d'homologation et de surveillance du marché. Art. 4(5) and Art. 5(5)
- Soumettre les valeurs utilisées pour déterminer les classes, toute information de performance déclarée complémentaire et l'étiquette à l'autorité nationale pertinente avant que les types de pneumatiques ne soient mis sur le marché. Art. 4, par. 5
- Répondre aux demandes d'information complémentaire des autorités d'homologation et de surveillance du marché. Art. 5, par. 5
- Mettre la documentation technique à disposition des autorités d'autres États membres ou des organismes accrédités nationaux pertinents sur demande, coopérer avec les autorités de surveillance du marché et prendre immédiatement des mesures pour remédier à la non-conformité dont vous êtes responsable. Art. 4, par. 7 et 8

Distributeur de pneumatiques : grossiste, détaillant, atelier ou boutique en ligne

- Au point de vente, veiller à ce que les pneumatiques exposés portent l'étiquette autocollante du fournisseur conforme à l'annexe II, dans une position clairement visible et lisible dans son intégralité, et que la fiche d'information produit soit disponible, y compris sous forme imprimée sur demande ; pour un pneumatique faisant partie d'un lot de pneumatiques identiques, montrer l'étiquette imprimée à l'utilisateur final avant la vente et l'afficher clairement à proximité du pneumatique, avec la fiche d'information produit disponible. Art. 6, par. 1, points a) et b)
- Lorsque les pneumatiques proposés à la vente ne sont pas visibles pour l'utilisateur final au moment de la vente, situation habituelle dans un atelier ou un entrepôt-magasin, remettre à l'utilisateur final une copie de l'étiquette des pneumatiques avant la vente. Art. 6, par. 4
- Pour les pneumatiques vendus ou proposés à la vente sur internet, afficher l'étiquette des pneumatiques à proximité de l'indication du prix, clairement visible et lisible et proportionnée à la taille précisée au point 2.1 de l'annexe II, et rendre la fiche d'information produit accessible ; un affichage imbriqué de l'étiquette pour un type de pneumatique déterminé est autorisé. Art. 6, par. 7
- Dans la vente à distance sur support papier, montrer l'étiquette des pneumatiques et donner aux utilisateurs finaux accès à la fiche d'information produit via un site internet en libre accès et sur demande sous forme imprimée ; dans la vente à distance par télémarketing, indiquer aux utilisateurs finaux la classe pour chaque paramètre de l'étiquette et leur indiquer qu'ils peuvent consulter l'étiquette et la fiche d'information produit sur un site internet en libre accès et en demandant une copie imprimée. Art. 6, par. 5 et 6
- Montrer l'étiquette des pneumatiques dans toute publicité visuelle pour un type de pneumatique déterminé, et à proximité de l'indication du prix lorsque la publicité indique un prix, un affichage imbriqué étant autorisé pour les publicités visuelles sur internet ; afficher l'étiquette des pneumatiques et inclure les informations de l'annexe IV dans tout matériel promotionnel technique pour un type de pneumatique déterminé. Art. 6, par. 2 et 3, et annexe IV
- Le cas échéant, publier sur votre site internet la déclaration selon laquelle les pneumatiques à adhérence sur glace sont spécifiquement conçus pour les surfaces routières couvertes de glace et de neige tassée, ne devraient être utilisés que dans des conditions climatiques très sévères, et peuvent avoir des performances sous-optimales dans des conditions moins sévères, notamment en matière d'adhérence sur sol mouillé, de tenue de route et d'usure. annexe IV, point 4
- S'attendre à des inspections systématiques et ponctuelles de votre point de vente : les États membres doivent veiller à ce que leurs autorités de surveillance du marché mettent en œuvre un tel système d'inspections au titre du règlement (UE) 2019/1020, et la stratégie nationale de surveillance du marché doit comporter des actions visant à faire appliquer efficacement l'étiquetage des pneumatiques.

Art. 11(4) and Art. 12(3)

Fournisseur de véhicules et distributeur de véhicules vendant des véhicules neufs

- Lorsqu'un utilisateur final envisage d'acquérir un véhicule neuf, lui fournir avant la vente l'étiquette des pneumatiques proposés avec ou montés sur le véhicule, ainsi que tout matériel promotionnel technique pertinent, et veiller à ce que la fiche d'information produit soit disponible. Art. 7
- Obtenir auprès du fournisseur de pneumatiques les étiquettes et fiches d'information produit pour chaque option de pneumatique que vous proposez avec un véhicule, dont l'enregistrement en base de données porte l'étiquette au format électronique et les paramètres de la fiche, afin que l'utilisateur final puisse comparer les options avant de choisir. Art. 5, par. 1 et annexe VII, point 1
- Lorsque vous vendez également des pneumatiques séparément, en tant que magasin de pneumatiques ou atelier rattaché à la concession, vous êtes un distributeur pour ces ventes et les obligations complètes de l'art. 6 s'appliquent, y compris l'affichage au point de vente, la copie de l'étiquette lorsque les pneumatiques ne sont pas visibles et l'affichage à proximité du prix en ligne. Art. 3, point 16, et Art. 6
- Traiter l'étiquette des pneumatiques comme les autres informations précontractuelles que vous devez fournir : l'obligation est due avant la vente et à l'utilisateur final, défini comme un consommateur, un gestionnaire de flotte ou une entreprise de transport routier qui achète ou est censé acheter un pneumatique. Art. 3, point (19), and Art. 7

Prestataire de services d'hébergement dont le site est utilisé pour vendre des pneumatiques

- Lorsque vous permettez la vente de pneumatiques via votre site internet, permettre l'affichage de l'étiquette des pneumatiques et de la fiche d'information produit fournies par le fournisseur à proximité de l'indication du prix ; la possibilité technique doit exister, de sorte qu'un gabarit d'annonce incapable de porter l'étiquette constitue lui-même la non-conformité. Art. 8
- Informer le distributeur qui vend via votre site de l'obligation d'afficher l'étiquette des pneumatiques et la fiche d'information produit. Art. 8
- Lire la référence de l'article 8 à un prestataire de services au titre de l'article 14 de la directive 2000/31/CE comme une référence à l'article 6 du règlement (UE) 2022/2065, le règlement sur les services numériques (Digital Services Act), qui a supprimé les articles 12 à 15 de cette directive et s'applique depuis le 17 février 2024. Art. 89 and Art. 93(2)
- Lorsque vous faites plus qu'héberger et mettez vous-même effectivement des pneumatiques à disposition sur le marché, vous êtes un distributeur au sens de l'art. 3, point 16, et les obligations complètes de l'art. 6 s'appliquent à vos annonces, y compris l'étiquette à proximité de l'indication du prix et la fiche d'information produit accessible. Art. 3, point 16, et Art. 6, par. 7

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions et mécanismes de contrôle applicables aux infractions au règlement et aux actes délégués adoptés en vertu de celui-ci, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, et les États membres devaient notifier ces règles à la Commission au plus tard le 1er mai 2021 et lui notifier sans délai toute modification ultérieure. Les autorités de surveillance du marché peuvent en outre récupérer les coûts du contrôle documentaire et des essais physiques du produit auprès d'un fournisseur non conforme, et agir avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, applicable aux pneumatiques couverts : exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, inspecter et tester des produits, exiger des mesures correctives, interdire la mise à disposition d'un produit et le faire retirer, rappeler ou détruire. L'art. 11, par. 1 interdit aux États membres de faire obstacle à la mise sur le marché ou à la mise en service de pneumatiques conformes, et l'art. 11, par. 2 limite les incitations nationales aux pneumatiques de classe A ou de classe B pour la résistance au roulement ou l'adhérence sur sol mouillé, la fiscalité et les mesures fiscales mises à part. Au Danemark, la loi sur les produits (LBK nr. 22 du 8 janvier 2026) répertorie le règlement comme domaine de produits n° 33 et en fait un règlement produit que l'autorité de contrôle applique : l'autorité peut prononcer une interdiction temporaire de livraison, de commercialisation, d'exposition ou d'autre mise à disposition lorsqu'un produit peut présenter un risque, ordonner à quiconque a mis un produit sur le marché ou a été un maillon de sa vente d'avertir les utilisateurs des risques, de faire cesser une commercialisation trompeuse, de remédier à la non-conformité, de cesser la vente ou la livraison, de retirer le produit effectivement et immédiatement, de le rappeler auprès des utilisateurs ou de le détruire en toute sécurité, émettre des avertissements, et interdire la mise sur le marché, la mise à disposition, la livraison ou la mise en service. Un pneumatique non conforme au règlement place l'opérateur économique en infraction à la section 5, par. 1, point 2 de la loi sur les produits, qui impose que les produits respectent les règlements produits et que la section 3 a ne désactive pas pour les produits liés à la circulation routière. Cette infraction est punie au titre de la section 37, par. 1, point 1 d'une amende, sauf sanction plus élevée due en vertu d'une autre législation, et la peine peut aller jusqu'à un emprisonnement de 2 ans en cas de circonstances aggravantes — danger pour la sécurité ou la santé, accident causant des blessures graves ou la mort, récidive, ou infraction systématique commise dans un but lucratif — l'étiquetage des pneumatiques étant le domaine de produits n° 33, dans la fourchette couverte par cette aggravation. Le non-respect des décisions de l'autorité et le fait de se soustraire à son contrôle sont punis sur la même échelle. Les sociétés peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en vertu du chapitre 5 du code pénal. La loi permet également au ministre du commerce de fixer des sanctions pour les règlements produits par arrêté, mais la section 3 a écarte ce pouvoir pour les produits liés à la circulation routière et aucun arrêté de ce type n'a été pris pour l'étiquetage des pneumatiques.

Art. 11 et Art. 12; Art. 14 et Art. 16; § 2, stk. 1, nr. 33, § 3 a, § 4, nr. 5 et 6, § 5, stk. 1, nr. 2, § 9, § 13, § 14, § 14 a, § 16 et § 37; § 11

Liste de contrôle

1. Vérifier que le pneumatique est un pneumatique C1, C2 ou C3 et qu'il ne relève pas de l'une des huit exclusions de l'art. 2, par. 2 : usage professionnel tout-terrain, véhicules immatriculés avant octobre 1990 uniquement, secours temporaire de type T, indice de vitesse inférieur à 80 km/h, diamètre nominal de jante de 254 mm ou moins ou de 635 mm ou plus, pneumatiques cloutés ou à dispositifs de traction, pneumatiques de compétition uniquement, et pneumatiques d'occasion non importés d'un pays tiers (art. 2).
2. Déterminer votre rôle pour chaque pneumatique : fournisseur si vous êtes un fabricant de l'UE, le mandataire d'un fabricant non-UE ou un importateur mettant des pneumatiques sur le marché de l'Union, distributeur si vous les mettez à disposition plus loin dans la chaîne, fournisseur ou distributeur de véhicules lorsque les pneumatiques accompagnent un véhicule neuf, ou prestataire de services d'hébergement lorsque d'autres vendent via votre site (art. 3, points 12 à 16, et art. 6 à 8).
3. Tester et classer chaque type de pneumatique selon l'annexe I avec les méthodes du règlement CEE-ONU n° 117 et l'alignement en laboratoire de l'annexe V pour la résistance au roulement, et enregistrer la classe d'efficacité en carburant de A à E, la classe d'adhérence sur sol mouillé de A à E, la valeur de bruit en dB(A) et sa classe de A à C, et si le pneumatique satisfait aux valeurs d'indice d'adhérence sur neige et sur glace (art. 9 et annexes I et V).
4. Produire l'étiquette de l'annexe II pour chaque type de pneumatique : QR code, nom commercial ou marque, identifiant du type de pneumatique, désignation de dimension avec indice de capacité de charge et symbole de catégorie de vitesse, classe de pneumatique, blocs d'efficacité en carburant et d'adhérence sur sol mouillé, bloc de bruit, pictogrammes neige et glace le cas échéant et numéro de série 2020/740, au minimum 75 mm sur 110 mm dans les polices et couleurs spécifiées (annexe II).
5. Établir la fiche d'information produit de l'annexe III avec les noms commerciaux du fournisseur et du fabricant, l'identifiant du type de pneumatique, la désignation de dimension, les trois classes et la valeur de bruit, les indications de neige et de glace et les dates de début et, une fois connue, de fin de production du type de pneumatique en semaine et année (annexe III).
6. Enregistrer les informations publiques et de conformité de l'annexe VII dans la base de données produits avant de mettre le type de pneumatique sur le marché, enregistrer un type modifié comme un nouveau type, noter la date de cessation de mise sur le marché, et conserver les informations de conformité pendant cinq ans après la dernière unité (art. 5 et annexe VII).
7. Soumettre les valeurs, les informations de performance déclarées complémentaires et l'étiquette à l'autorité nationale pertinente avant la mise sur le marché, et tenir une copie électronique de la documentation technique disponible dans un délai de 10 jours ouvrables suivant une demande jusqu'à l'existence de l'enregistrement en base de données (art. 4, par. 5 et art. 5, par. 4).
8. Mettre en place la chaîne d'affichage : étiquette autocollante ou de lot à chaque point de vente, copie de l'étiquette à l'acheteur lorsque les pneumatiques ne sont pas visibles, étiquette à proximité du prix dans les annonces en ligne et la vente à distance sur papier, classes énoncées au télémarketing, étiquette dans la publicité visuelle, et informations de l'annexe IV dans le matériel promotionnel technique (art. 4, 6 et 7 et annexe IV).
9. Publier le contenu de l'annexe IV sur le site internet, le lien vers la page de la Commission, l'explication des pictogrammes, la déclaration relative au comportement du conducteur et, le cas échéant, la déclaration sur l'adhérence sur glace, et retirer toute étiquette, marque ou inscription susceptible d'induire en erreur sur les paramètres de l'annexe I ou d'imiter l'étiquette officielle des pneumatiques (art. 4, par. 9 et 10 et annexe IV, points 3 et 4).

Sources

1. Règlement (UE) 2020/740 sur l'étiquetage des pneumatiques, texte consolidé du 5 juin 2020 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02020R0740-20200605>
2. Règlement (UE) 2020/740 tel que publié au JO L 177 du 5 juin 2020 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R0740>
3. Informations documentaires, dates, rectificatifs et relations pour CELEX 32020R0740 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32020R0740>
4. Règlement (CE) n° 1222/2009 sur l'étiquetage des pneumatiques, abrogé depuis le 1er mai 2021 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009R1222>
5. Règlement (CE) n° 661/2009 sur la sécurité générale des véhicules à moteur, avec les classes de pneumatiques à l'art. 8, par. 1 et les valeurs limites de bruit de roulement à l'annexe II, partie C, abrogé depuis le 6 juillet 2022 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009R0661>
6. Règlement (UE) 2019/2144 sur la sécurité générale des véhicules à moteur, abrogeant le règlement (CE) n° 661/2009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2144>
7. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
8. Règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique, qui crée la base de données produits EPREL à l'art. 12 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R1369>
9. Règlement (UE) 2018/858 sur la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur, dont l'art. 3, point 37 définit l'autorité nationale (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R0858>
10. Règlement (UE) 2022/2065, le règlement sur les services numériques, dont l'art. 89 supprime les art. 12 à 15 de la directive 2000/31/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R2065>
11. COM(2026) 565 final, proposition modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et le règlement (UE) 2020/740 en matière de simplification et de meilleure utilisation des options numériques pour l'étiquetage énergétique et des pneumatiques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52026PC0565>
12. Pneumatiques, l'étiquette européenne des pneumatiques et les obligations du fournisseur et du distributeur (Commission européenne, Energy Efficient Products) — https://energy-efficient-products.ec.europa.eu/product-list/tyres_en
13. Informations EPREL pour les fournisseurs de produits (Commission européenne, Energy Efficient Products) — https://energy-efficient-products.ec.europa.eu/suppliers_en
14. EPREL, le registre européen des produits pour l'étiquetage énergétique (Commission européenne) — <https://eprel.ec.europa.eu/screen/home>
15. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
16. Bekendtgørelse nr. 787 af 18. juni 2025 om Færdselsstyrelsens opgaver og beføjelser samt klageadgang (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/787>

.7. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen from January 2026 (Erhvervsstyrelsen) —
<https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/tlr/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.